



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 41732

Texte de la question

M. Jean-François Calvo appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur un problème préoccupant qui concerne certains kinésithérapeutes. Le Conseil d'Etat a annulé le 20 décembre 1995 la convention nationale qui lie les kinésithérapeutes aux centres de sécurité sociale. Les kinésithérapeutes qui exerçaient avant cette date ont été artificiellement rattachés à la convention de 1988. Par contre les kinésithérapeutes installés après le 20 décembre 1995 se trouvent dans la situation très préjudiciable de ne pas être conventionnés. Ils sont donc assujettis à un « tarif d'autorité » qui correspond à un remboursement du malade au prix de 1,6 franc par acte unitaire au lieu de 12,75 francs. Le paradoxe de cette situation inéquitable se caractérise donc par le fait qu'à diplôme identique et qualification égale ces praticiens ne bénéficient pas pour leurs patients d'une prise en charge semblable, au seul motif que leur installation a été différenciée dans le temps. Or cet état de fait a pour conséquence de nuire gravement à l'installation des jeunes kinésithérapeutes car le taux de remboursement est dissuasif pour leur clientèle. Afin de remédier à ce vide conventionnel, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures seront prises et dans quel délai.

Texte de la réponse

Par arrêt du 20 décembre 1995, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté interministeriel du 17 mai 1994 approuvant la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, au motif que le principe de la limitation quantitative de l'activité annuelle des masseurs-kinésithérapeutes qui figure dans la convention était dépourvu de fondement législatif à la date d'approbation de celle-ci. Les articles L. 162-12-8 à L. 162-12-14 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994, ont conféré base législative à l'ensemble des dispositions de la convention conclue le 3 février 1994, et approuvée le 17 mai 1994. Dans ces conditions, conformément au souhait exprimé par les parties conventionnelles, l'autorité administrative a procédé, par arrêté interministeriel du 25 mars 1996, paru au Journal officiel du 4 avril 1996, à une nouvelle approbation de la convention conclue le 3 février 1994 pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 2 février 1998. Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 25 mars 1996, les masseurs-kinésithérapeutes souhaitant s'installer en exercice libéral peuvent à nouveau obtenir des feuilles de soins de praticiens conventionnés, et bénéficier des avantages liés à la qualité de praticien ou d'auxiliaire médical conventionné.

Données clés

Auteur : [M. Calvo Jean-François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41732

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4076

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5108